



Saint-Cyprien, le mardi 25 octobre 2022

**Arrêté permanent n° 22/TECH-P/648  
Portant réglementation du stationnement**

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

**QUAI JULES VERNE**

**Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 Février 2021 portant délégation de M. Thierry SIRVENTE aux fonctions d'adjoint au Maire dans le rang n°4.

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion, mention "stationnement pour personnes handicapées", d'une carte Européenne de stationnement pour personnes handicapées ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé sur le **PARKING QUAI JULES VERNE, conformément au plan joint au présent arrêté.** La durée maximale de stationnement est fixée à 7 jours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (7 jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Fait à Saint-Cyprien, le 22 octobre 2022

Pour le Maire,  
Adjoint à la Sécurité

**Thierry SIRVENTE**



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
Consécutivement à son affichage

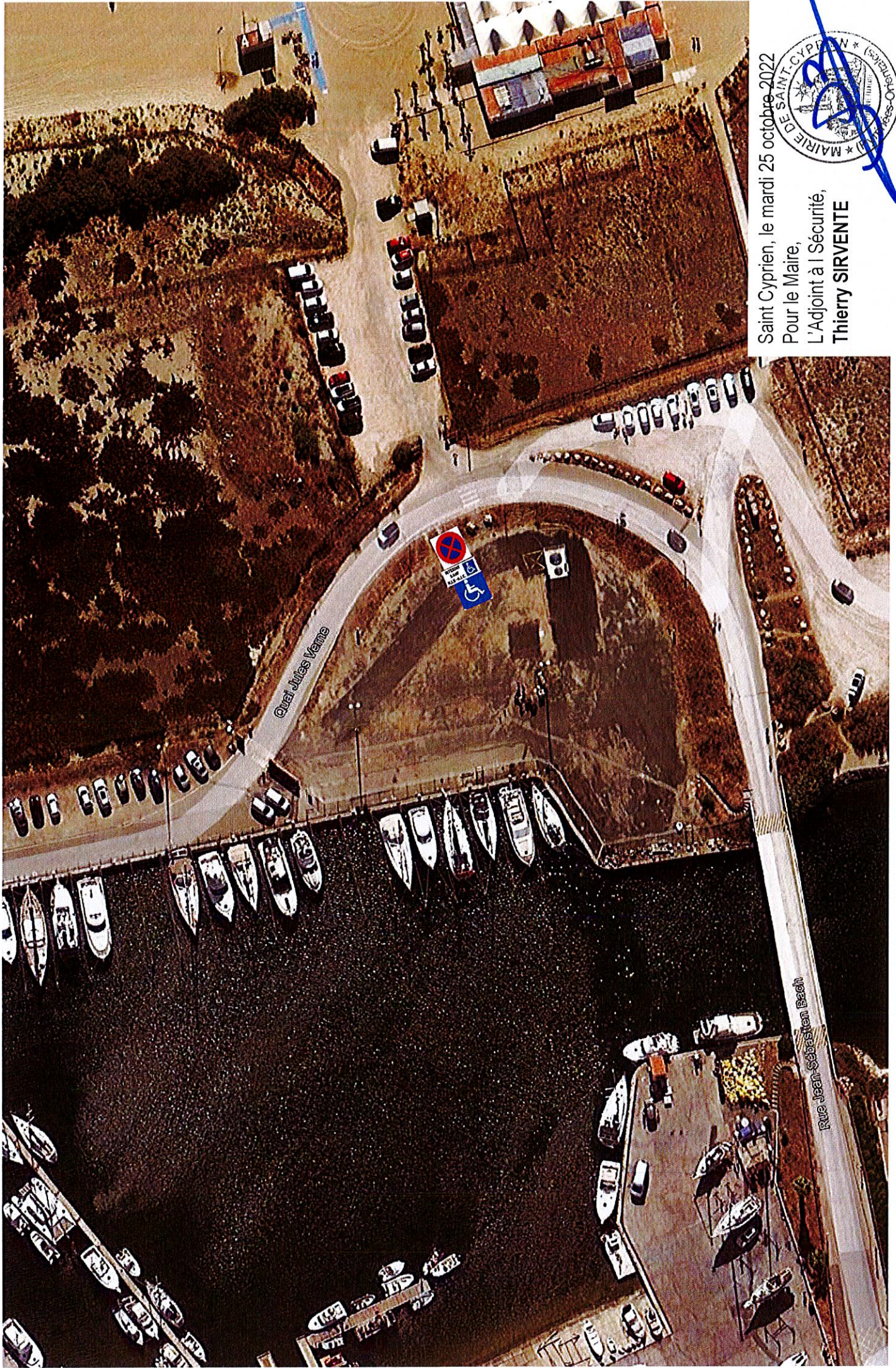
le : **27 OCT. 2022**

*DIFFUSION:*

*Le Directeur Général des Services*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**SAINT CYPRIEN-  
PMR QUAI JULES VERNE**



Saint Cyprien, le mardi 25 octobre 2022  
Pour le Maire,  
L'Adjoint à la Sécurité,  
**Thierry SIRVENTE**



